



## PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
COMMUNE DE PLAUDREN

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 31 octobre 2023

L'An Deux Mille vingt-trois, le trente-et-un octobre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-six octobre, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 29 août 2023 est adopté à l'unanimité.

**Présents (11) :** Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. DENIS Jean-Marc, Mme EVENO Joëlle, M. LE MIGNON Hervé, Mme DREANO Françoise, M. ETIENNE Didier, Mme GEORGES Régine, M. FERIR Michaël, M. LORIC Stéphane, M. BROHAN Guénaël

**Absents excusés (7) :** Mme DANIEL Cécile (ayant donné pouvoir à Mme GEORGES Régine), Mme LOUIS Lydia, M. GUILLEVIC Erwan, Mme ROCHER Gwladys, Mme LORIC Martine, Mme GILLET Aurélie, M. BURBAN Thierry

**Secrétaire de séance :** Mme GEORGES Régine

**Présents : 11**

**Votants : 12**

#### Ordre du jour :

1. Tarifs communaux
2. Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Champion et Compagnie »
3. Approbation du règlement intérieur de la salle Ar Vugale
4. Décision modificative n°1 - budget principal
5. Désignation d'un référent déontologue des élus locaux
6. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan
7. Convention de participation risque prévoyance
8. Convention de mise à disposition du service DÉCLALOC
9. Versement d'une subvention exceptionnelle pour la lutte contre les ragondins
10. Présentation du rapport d'activité 2022 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération
11. Questions diverses

### **Délibération n°2023/10/31-01 – Tarifs communaux**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'application des tarifs figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération
- **DE DIRE** que les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024

### **Délibération n°2023/10/31-02 - Versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Champion et Compagnie »**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission sports et vie associative du mardi 11 juillet 2023 ;

**Considérant** la recette de 143.50 € pour la vente de boissons lors du forum des associations du samedi 2 septembre 2023 ainsi que la dépense de 91.43 € pour la fourniture des boissons. Le résultat est donc de 52.07 €. Il est proposé d'ajouter 97.93 €.

Il est proposé d'effectuer le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Champion et Compagnie » d'un montant de 150 €.

L'association récolte des fonds pour Arthur qui est atteint d'une maladie génétique rare (maladie de Fanconi) qui touche le sang (aplasie médullaire) et génère des malformations congénitales, une forte prédisposition à l'âge adulte, à certains cancers, notamment ORL (par défaut de réparation de l'ADN).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'association « Champion et Compagnie » d'un montant de 150 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/10/31-03 – Approbation du règlement intérieur de la salle Ar Vugalé**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer un règlement intérieur pour la salle Ar Vugalé tel que présenté en annexe.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la salle Ar Vugalé tel qu'annexé à la présente délibération
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant

### **Délibération n°2023/10/31-04 – Décision modificative n°1 - budget principal**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2023/03/21-007 relative à l'approbation du budget primitif 2023 de la commune ;

Il est proposé d'effectuer une décision modificative, jointe en annexe, afin d'ajouter des crédits pour le paiement des salaires.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la présente décision modificative n°1 en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/10/31-05 – Désignation d'un référent déontologue des élus locaux**

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Désignation du référent déontologue et durée d'exercice :

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, Conseiller d'Etat honoraire, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune de Plaudren, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

#### Modalités de saisine et d'examen d'une demande :

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### Modalités de rémunération :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Une convention sera établie entre la commune et Maître Hugues HOURDIN, présentée en annexe.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DESIGNER** Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Plaudren, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat en 2026 ;
- **DE FIXER** l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;
- **DE VALIDER** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2023/10/31-06 – Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan**

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

**CONSIDERANT** l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne ;

**CONSIDERANT** que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil Départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de PLAUDREN ;

Madame le maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « Circuit du Govero », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** au PDIPR du Morbihan ;
- **D'APPROUVER** le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000ème annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints ;
- **DE S'ENGAGER** en ce qui concerne les chemins ruraux et les voies communales :
  - À maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
  - À ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
  - À prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
  - À passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Département, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s),
  - À autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
  - À ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
  - À entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°2023/10/31-07 – Convention de participation risque prévoyance**

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

**Vu** la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du

choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2023, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

**Vu** les avis favorables de la commission ressources humaines réunie le 18 juillet et 24 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité des agents ont exprimé, au travers d'un sondage, leur souhait d'adhérer à la prévoyance AllianzVie via la convention de participation proposée par le CDG56 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1<sup>er</sup> novembre 2023, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM
- **D'ACCORDER** une participation financière de 12€ (douze euros) (versement unitaire mensuel brut) aux agents fonctionnaires et contractuels de la collectivité qui adhéreront au contrat d'assurance collective. L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document y afférent

### **Délibération n°2023/10/31-08 – Convention de mise à disposition du service DÉCLALOC**

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération propose aux communes de son territoire la mise à disposition gratuite d'un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes DÉCLALOC CERFA.

La convention de mise à disposition du service DÉCLALOC est lue.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2023/10/31-09 – Versement d'une subvention exceptionnelle pour la lutte contre les ragondins**

Rapporteur : Mme Françoise DREANO

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

**CONSIDERANT** la demande de M. Georges TASSÉ, piégeur agréé par la fédération départementale des chasseurs du Morbihan et la préfecture, sollicitant une subvention de 600 € annuel afin de l'indemniser sur ses frais de carburants ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention à M. Georges TASSÉ d'un montant de 600 € pour l'année 2023
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

**Point n°10 : Présentation du rapport d'activité 2022 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération**

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

Le rapport d'activité 2022 de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération est présenté.

**QUESTIONS DIVERSES**

**Le secrétaire de séance**

Régine GEORGES



**La séance est levée à 22h07.**

**Le maire**

Nathalie LE LUHERNE





tarifs 2023/2024					tarifs 2023/2024		tarifs 2023/2024					
cimetière					cantine		garderie et ALSH					
caveaux neuf	concessions	jardin souvenir		cavurne	columbarium	domicile (enfants)	4,00 €	matin/soir	QF A = 1,45€	QF B = 1,65€	QF C = 1,85€	-
3 places: 2 100€	15 ans 150€	gratuit		170 €	1 280 €	extérieur (enfants)	4,20 €	demi journée	QF A = 5,40€	QF B = 5,50€	QF C = 5,60€	EXTERIEUR = 7,70€
4 places: 2 460€	30 ans 200€					agents de la collectivité	5,00 €	demi journée+repas	QF A = 9,15€	QF B = 9,25€	QF C = 9,35€	EXTERIEUR = 11,65€
2 places: 1 380€	50 ans 250€					élus de la collectivité	10,00 €	journée	QF A = 14,50€	QF B = 14,60€	QF C = 14,70€	EXTERIEUR = 17,95€
					habitants de plaudren de plus de 80 ans (à emporter)	10,00 €						
caveaux d'occasion					camp							
4 places: 1 230€	Prestation des services techniques				petit camp A		105 €					
3 places: 1 050€	Agent d'entretien à la maison médicale : 25 €/heure				petit camp B		110 €					
2 places: 690€	Transaction amiable des dépôts sauvages				petit camp C		115 €					
1 place: 450€	118 €/dépôt				petit camp extérieur		127 €					
					grand camp A		230 €					
					grand camp B		235 €					
					grand camp C		240 €					
					grand camp extérieur		255 €					

QF: Quotient Familial  
 A : < ou = 700 €  
 B : de 701 € à 1 250 €  
 C : sup à 1250 €

régies payantes			bibliothèque		associations de la commune de Plaudren	
photocopie	guide randonnée	livre plaudren	moins de 18 ans	gratuit	Location du chapiteau	100 € la location + chèque de caution 500 €
A4 n/b recto=0,20€	couleur 0,60€	30€ (livre offert lors d'un mariage)	adulte	10 €	A4 n/b recto	gratuit (jusqu'à 500 pages/an)
A4 n/b r/v=0,30€	couleur 0,90€		collectivité	gratuit	échafaudage	gratuit (uniquement pour la salle Ty An Holl)
A3 n/b recto=0,40€	couleur 1,20€		bénévole	gratuit		
A3 n/b r/v=0,50€	couleur 1,50€		étudiant	gratuit		
bois			demandeur d'emploi	gratuit		
1 corde de bois de toutes essences en vrac	110 €		extérieur	10 €		
Bois Raméal Fragmenté	gratuit		assistante maternelle	gratuit		

### TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE TY AN HOLL DU 01/11/2023 au 31/12/2024\*

PLAUDREN	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE		PARTICULIERS ET ENTREPRISES						ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
	Manifestations		De la commune			Extérieurs			Manifestations	
	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)	1 jour	2 jours	3 jours	1 jour	2 jours	3 jours	Sans droit d'entrée	Avec droit d'entrée (repas payants, lotos...)
Salle de sports**	50 €	100 €	X	X	X	X	X	X	100 €	200 €
Salle 1 (avec cuisine) + Bar et Patio	110 €	220 €	260 €	460 €	660 €	460 €	660 €	960 €	200 €	400 €
Salle 2 + Patio	80 €	160 €	200 €	370 €	540 €	320 €	550 €	700 €	160 €	320 €
Patio pour vin d'honneur	50 €	X	150 €	250 €	X	250 €	350 €	X	100 €	X
Salle 2 ou patio : cérémonie d'obsèques	X	X	60 €	X	X	X	X	X	X	X
Salle 1 (avec cuisine) + Salle 2 + Bar + Patio	140 €	280 €	400 €	700 €	1 000 €	600 €	1 000 €	1 300 €	300 €	550 €
Salle 1 + Salle 2 + Patio (sans cuisine)	120 €	240 €	350 €	650 €	900 €	450 €	850 €	1 200 €	250 €	450 €
Equipement complet (salle 1 avec cuisine + salle 2 + salle de sport + Bar + Patio)	200 €	400 €	X	X	X	X	X	X	400 €	700 €
Vidéo-projecteur	GRATUIT	30 €	35 €	70 €	X	45 €	90 €	X	35 €	35 €
Sonorisation conférence	25 €	50 €	80 €	140 €	X	140 €	200 €	X	40 €	80 €
Ancienne Vaisselle	GRATUIT	GRATUIT	30 €	30 €	30 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Nouvelle Vaisselle	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €
1/2 journée de préparation	30 €	60 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	50 €	140 €
Forfait ménage	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
Mise en place : tables et chaises pour 100 personnes	120 €	120 €	120 €	120 €	120 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Caution	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €	750 €

\*L'ensemble des tarifs est doublé lors d'une réservation pour le 31 décembre.\*\*La location de la salle de sports est réservée aux entreprises communales ou non. Les particuliers doivent pour l'instant passer par une association. Les associations de la commune bénéficient d'une gratuité par an pour un événement et une gratuité par an pour une assemblée générale. La Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (FFDSB) bénéficie de deux gratuités par an. Les actions pour l'Education Artistique Culturelle (EAC) dans nos écoles bénéficient de la gratuité. Le personnel communal bénéficie des tarifs plaudrinois au centre de loisirs et à la garderie.



PLAUDREN

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 056-215601576-20231031-20231031\_003-DE

# SALLE AR VUGALÉ

## Règlement intérieur

### Descriptif des locaux

La salle dispose de chaises et de tables.

### MODALITES DE RESERVATIONS

Pour prétendre à la location de la salle, le futur locataire devra obligatoirement être majeur et présenter un justificatif de domicile et une pièce d'identité.

Pour les associations, le Président devra présenter une pièce d'identité ainsi que la copie de la parution au Journal Officiel de la déclaration en Préfecture des statuts de l'association.

La personne signataire du contrat est responsable de la manifestation organisée, elle devra être présente pendant toute la durée de la location prévue et pouvoir présenter l'attestation de location en cas de contrôle. Une attestation d'assurance responsabilité civile avec extension dégradation sera à fournir par le locataire.

La manifestation organisée devra correspondre à l'objet mentionné dans le contrat de location.

Toute demande d'utilisation à l'exception des activités régulières des associations doit faire l'objet d'une réservation écrite en mairie au minimum 1 mois à l'avance. La commune se réserve le droit d'apprécier unilatéralement de l'opportunité des manifestations et peut en ce sens refuser certaines activités dont la mise en œuvre ne serait pas conforme aux normes d'utilisation de la salle ou pourrait être préjudiciables à l'ordre public. Les réservations par téléphone ne sont pas autorisées.

### **(a) Respect des consignes de sécurité**

Les utilisateurs des locaux s'engagent à respecter :

- Les capacités d'accueil autorisées
- La vacuité des issues de secours
- L'interdiction de toucher aux installations électriques autres que celles d'usage normal (interrupteur, prise murale, éclairage...)

La mairie n'est pas responsable des inconvénients résultant de l'emploi d'un matériel trop puissant ou en mauvais état de fonctionnement.

- L'interdiction de toute activité pouvant potentiellement amener des dégradations
- L'interdiction de fumer selon l'application par l'organisateur des textes en vigueur (loi du 09/07/1976, loi du 10/01/1991, décret 92-478 mai 1992, ordonnance 2000-548 du code de la santé publique du 15/06/2000). Les personnes fumant sur le patio ou à l'extérieur de la salle devront mettre leurs mégots dans les cendriers mis à leur disposition

En cas d'urgence, les occupants doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les locaux.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'annulation de la location de la salle sans délais, l'évacuation de la salle et l'encaissement de la caution le cas échéant. En cas de fraude constatée, des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre du réservataire.

## **(b) Respect des lieux mis à disposition**

Le locataire s'engage à respecter les modalités d'occupation, les lieux ainsi que le mobilier, le matériel et les équipements. Il est pécuniairement responsable des dégradations éventuelles constatées à son départ.

### Les clés :

Les clés de la salle sont remises à l'occasion d'un rendez-vous avec le représentant de la commune.

Les locaux ne doivent, en aucun cas, demeurer ouverts sans occupant. En cas de manquement, la commune se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute demande ultérieure de réservation présentée par l'utilisateur contrevenant.

### Parking et abords de la salle :

Aucune nuisance ne sera tolérée : vous devez respecter le voisinage et ne pas perturber l'ordre public. Les véhicules doivent être obligatoirement stationnés sur les parkings réservés. Ils sont sous la responsabilité du conducteur, la mairie déclinera toute responsabilité en cas de dégradation.

## **Approbation du règlement intérieur**

Tout organisateur doit prendre connaissance du présent règlement au moment de la réservation et déclarer en acceptant les termes.

Seul le Conseil municipal est compétent pour modifier le présent règlement par délibération.

Ce règlement est à remettre à l'organisateur avec un exemplaire de sa fiche de réservation.

*Je soussigné.....*

- *Atteste avoir pris connaissance du présent règlement, dont un exemplaire m'a été remis à la réservation et en accepter les termes ;*
- *Déclare sur l'honneur avoir connaissance des conséquences de ma qualité d'organisateur désigné au contrat notamment sur le plan de la responsabilité et de la sécurité.*

Fait à Plaudren, le .....

<b>56157</b>	<b>COMMUNE DE PLAUDREN</b>	<b>DM n°1 2023</b>
Code INSEE	COMMUNE DE PLAUDREN	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6411 : Personnel titulaire	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE AU PROFIT DES ELUS DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION**

**Entre les soussignés :**

La commune de Plaudren, dont le siège se situe 5 place de la mairie - 56420 PLAUDREN, représentée par Nathalie LE LUHERNE, maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 31 octobre 2023.

ci-après dénommé « la commune », d'une part,

**Et :**

Maître Hugues HOURDIN

ci-après dénommé « le référent déontologue », d'autre part,

### **Préambule**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel s'inscrit l'action du référent déontologue des élus, en application de l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 : Champ d'intervention**

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout élu en exercice de la commune.

Il est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **Article 3 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 4 : Modalité de saisine et d'examen**

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 5 : Indemnisation**

Le référent déontologue est indemnisé, par la commune dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

#### **Article 6 : Durée et renouvellement**

La référent déontologue est désigné pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2026.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, au renouvellement de ses missions, par délibération de l'organe délibérant de la commune.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Pour la commune

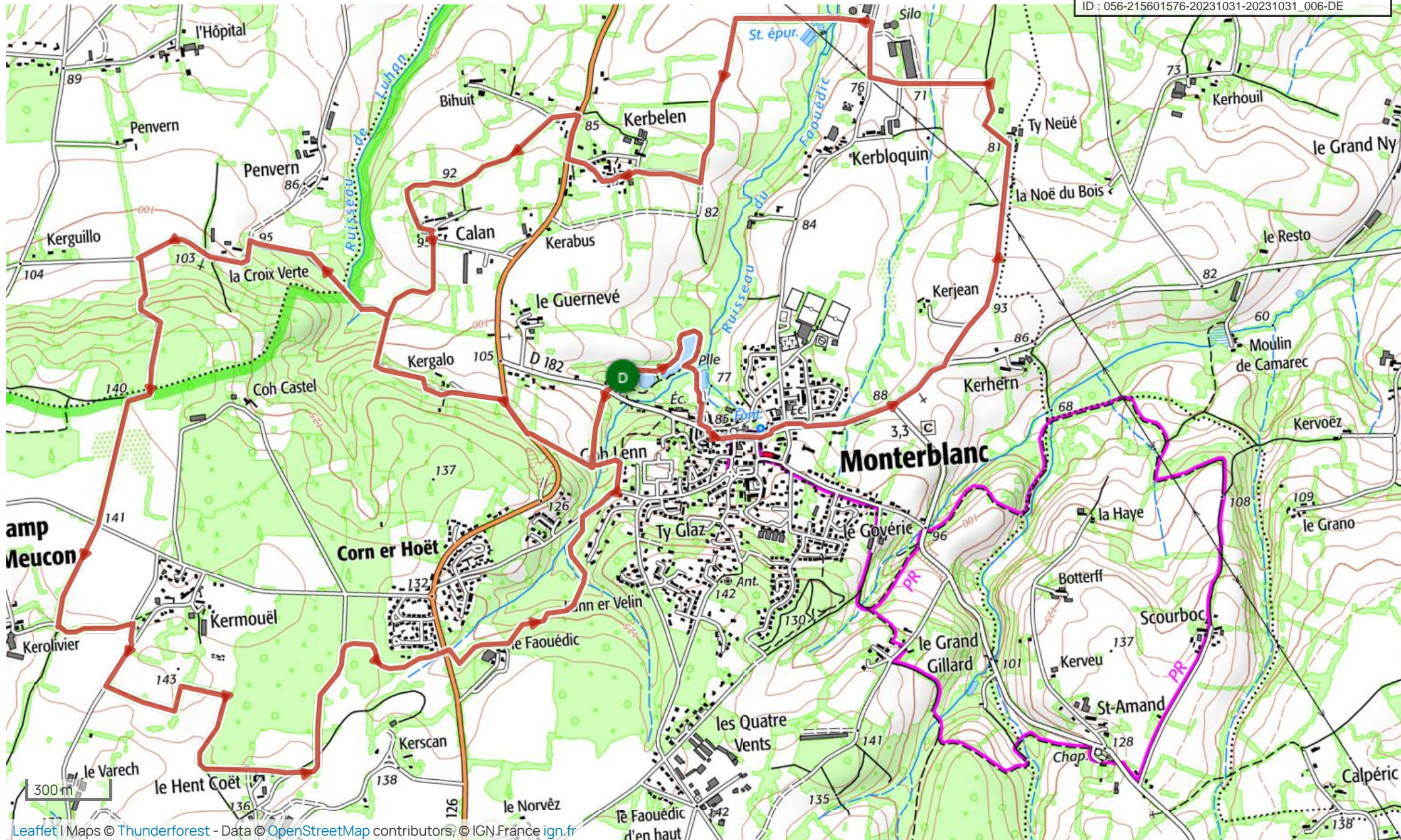
Le référent déontologue

Le maire de PLAUDREN,  
Nathalie LE LUHERNE

Maître Hugues HOURDIN



Envoyé en préfecture le 06/11/2023  
Reçu en préfecture le 06/11/2023  
Publié le  
ID : 056-215601576-20231031-20231031\_006-DE





## Rappel des garanties prévoyance

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est le Traitement de base Indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + le Régime Indemnitaire (RI).

**Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 95 % du traitement net, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL).**

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE / DECES-PTIA</b>			
<b>Incapacité temporaire totale de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,55 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(2)</sup></b>			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net ( <i>hors RI</i> )		
<b>Décès/PTIA toutes causes</b>			
Versement d'un capital	25 % du traitement de référence annuel brut		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL – AU CHOIX DE L'AGENT</b>			
Maintien du régime indemnitaire en congés de longue/grave maladie, longue durée	95 % du régime indemnitaire mensuel net y compris en plein traitement	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN INVALIDITE PERMANENTE – AU CHOIX DE L'AGENT</b>			
Maintien du régime indemnitaire	90 % du régime indemnitaire mensuel net ( <i>en complément des prestations du régime de base</i> )	<b>+ 0,10 %</b>	
<b>OPTION 3 : DECES/PTIA TOUTES CAUSES – AU CHOIX DE L'AGENT</b>			
Versement d'un capital supplémentaire	75 % du traitement de référence annuel brut	<b>+ 0,40 %</b>	
<b>OPTION 4 : PERTE DE RETRAITE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL</b>			
Versement d'une rente viagère	90 % de la perte de retraite nette justifiée	<b>+ 0,50 %</b>	

Les primes de fin d'année et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclus de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

## Mentions obligatoires

Les informations collectées par Collecteam font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et l'exécution de votre contrat, à l'identification des irrégularités et à la vérification de la conformité légale et réglementaire en la matière. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de Collecteam, ses éventuels prestataires et sous-traitants, les organismes assureurs et, le cas échéant, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires. Elles seront conservées pendant une durée en adéquation avec leur finalité (cf [www.collecteam.fr](http://www.collecteam.fr)). Conformément au règlement (UE) 2016/679 vous disposez du droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Collecteam ou par mail à [dpo@collecteam.fr](mailto:dpo@collecteam.fr) avec une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à .....

Le | | | | | | | | | |

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DÉCLALOC TÉLÉSERVICE DE DÉCLARATION DES MEUBLÉS DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

### ENTRE :

Golfe du Morbihan Vannes agglomération  
Représentée par Monsieur David ROBO en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 21 avril 2022,  
ci après désignée « L'agglomération » , d'une part,

### ET

La commune de Plaudren  
Représenté par Nathalie LE LUHERNE en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération en date du 31 octobre 2023,  
ci après désigné « La Commune », d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

### Préambule

Dans le cadre de son programme de valorisation de la taxe de séjour, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération propose aux communes de son territoire la mise à disposition gratuite d'un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes **DÉCLALOC CERFA**.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (conformément à l'article L. 324-4 du code du tourisme).

Pour cela deux CERFA sont à disposition des hébergeurs :

- N° 14004\*04 pour les meublés de tourisme
- N° 13566\*03 pour les chambres d'hôtes

Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :

- \_ La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
- \_ La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, l'agglomération a adhéré au service **DÉCLALOC.FR** auprès de la société **Nouveaux Territoires**.

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Il permet également aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles l'agglomération met à disposition de la commune le téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée DÉCLALOC. L'agglomération met, gracieusement, à disposition de la Commune un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Ce téléservice est mis en place par la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme n°14004\*04
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes n°13566\*03

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **3 - 1 : L'agglomération s'engage à :**

- Mettre à disposition de la Commune, la plateforme DÉCLALOC.
- Accompagner les agents d'accueil de la Commune dans la transmission des informations aux propriétaires de meublés de tourisme et notamment les sensibiliser sur la démarche de déclaration en ligne.
- N'utiliser les données transmises par la Commune qu'à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Fournir gratuitement à la Commune un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Participer aux formations mises en œuvre par Nouveaux Territoires pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme DÉCLALOC auprès des hébergeurs et informer la Commune de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la Commune.
- Fournir à la Commune un support de communication explicatif de la déclaration en ligne à remettre aux hébergeurs concernés.

#### **3 - 2 : La Commune s'engage à :**

- Sensibiliser et informer les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes de leur obligation de déclaration.
- Inciter les propriétaires de meublés à faire leur déclaration en ligne sur la plateforme DÉCLALOC.
- Autoriser l'agglomération à accéder aux informations collectées par la Commune à travers la plateforme DÉCLALOC à des fins statistiques et d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- Prévenir l'agglomération sans délai de tout incident de fonctionnement sur la plateforme de manière à ce

que cette dernière mette en œuvre auprès de l'opérateur Nouveaux Territoires les délais pour « temps de réponse » prévus au contrat de prestation de service d'utilisation du logiciel.

#### **Article 4 : MODIFICATION ET RÉSILIATION**

4 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

4 - 2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre avec un délai de préavis de 1 mois. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉS**

Les parties conviennent expressément que l'agglomération ne saurait en aucun cas être déclarée responsable de tout dommage direct ou indirect subi par la Commune ou un hébergeur du fait de l'utilisation du logiciel, de difficultés survenues dans son utilisation, ou de l'impossibilité de l'utiliser.

La Commune fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du logiciel mis à disposition, de manière non exclusive, dans le cadre des déclarations réalisées par les hébergeurs.

#### **Article 6 - DONNÉES PERSONNELLES**

Les Parties déclarent être en conformité avec la législation sur la protection des données à caractère personnel incluant la loi 78-17 dite loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, et du règlement européen (EU) 2016/679 (ci-après dénommé "RGPD").

Les parties n'encourent aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

- *Traitement des données*

Les données personnelles échangées dans le cadre de la convention sont celles des parties et des personnes signataires de la présente convention.

Les parties échangent également, dans le cadre de la convention, les données personnelles transmises par les hébergeurs dans le cadre de leur déclaration, conformément à la politique de confidentialité établie.

- *Finalités et base légale*

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne collecte que les données qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des finalités ci-dessous.

Les traitements des données à caractère personnel collectées sont effectués pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Conformément à la réglementation, le traitement des données personnelles est fondé sur le fondement suivant :

- Une base légale : conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

En outre, conformément à l'article L. 324-4 du code du tourisme, une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation.

- *Coordonnées du délégué à la protection des données*

GMVA a désigné pour l'ensemble de ses traitements un DPO auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante : dpd@gmvagglo.bzh

La Commune a désigné pour l'ensemble de ses traitements un délégué à la protection des données (DPO) auprès de la CNIL. Il est joignable à l'adresse suivante : dpd@cdg56.fr

#### Article 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

#### Article 8. LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires.

Fait à :

Le :

Pour L'agglomération  
Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Le Président,  
David ROBO

Pour La Commune

Le Maire,  
Nathalie LE LUHERNE

